

23
février
2023

Arrêté du Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement de police (RPol)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 23 janvier 2023,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission réglementaire,

Entendu le rapport de la commission de l'environnement et du développement durable,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement de police (RPol), du 29 septembre 2022, est modifié comme suit :

Art. 50bis (nouveau et note marginale nouvelle)

Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

¹Le Conseil communal n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique sur le domaine public communal ou le domaine privé communal.

²Sont concernés les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement public situés ou ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou le domaine privé communal et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.

³Les dispositions cantonales concernant la définition des produits, les matières de substitution admises et non admises sont applicables par analogie.

Art. 73 alinéa 2 (nouvelle teneur)

²En particulier, quiconque, sans droit, aura souillé les voies publiques, notamment lors de travaux, de chantiers, lors du passage d'animaux ou autres circonstances aura l'obligation de nettoyer immédiatement lesdites voies ; cette obligation porte sur la personne directement responsable des souillures, son employeur, la direction du chantier et le propriétaire des lieux du chantier ; à défaut de nettoyage immédiat, une amende sera prononcée et le nettoyage sera exécuté aux frais, risques et périls de la personne en contravention.

² devient ³

Sanction et
entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement concernant l'article 73 al. 2 et le 1^{er} janvier 2024 concernant l'article 50bis ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

T. Remexido

P. A. Rubeli

